

# **Addendum au règlement de l'EPCL pour les élèves de Maturité post CFC, art. 32 et élèves répétants qui ne sont pas sous contrat d'apprentissage**

---

## **Art. 1 : fréquentation des cours**

### **Principes généraux :**

La fréquentation de tous les cours et la participation à tous les travaux écrits sont obligatoires. Les éventuelles activités professionnelles d'élèves sans contrat d'apprentissage ne doivent en aucun cas empiéter sur les horaires des cours, samedis d'arrêts et de rattrapage des travaux écrits compris. Les élèves veillent à fixer leurs rendez-vous en-dehors des périodes de cours. Toute absence non justifiée fait l'objet d'une sanction.

### **Absences de longue durée (plus de 3 jours consécutifs) :**

Toute absence de longue durée doit être justifiée par un certificat médical ou un document officiel, remis dans les 5 jours (voir remise des justificatifs).

### **Absences de courte durée (3 jours consécutifs au maximum) :**

Sur l'ensemble de l'année scolaire, seules trois absences de courte durée peuvent être justifiées par simple courrier ou formulaire signé de l'élève. Au-delà, toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée par un certificat médical ou un document officiel.

### **Remise de justificatifs d'absence :**

Les justifications d'absences doivent parvenir au secrétariat dans les 5 jours ouvrables suivant le premier jour de l'absence, à choix :

- a) par FAX : 021 625 02 79 (conserver le récépissé)
- b) par e-mail : secretariat.epcl@vd.ch (conserver la preuve de l'envoi)
- c) par courrier postal ou remise en mains propres au secrétariat (ne pas déposer sur le comptoir)

### **Demandes de congé :**

Les demandes de congé, dûment motivées, doivent être adressées au moins deux semaines à l'avance au secrétariat, sauf cas de force majeure.

## **Art. 2 : conséquences d'une absence non justifiée (ou justifiée tardivement)**

La première absence non justifiée fait l'objet d'un avertissement. En cas de récidive, une absence non justifiée ou justifiée tardivement est progressivement sanctionnée

- 1) d'heures d'arrêts
- 2) de suspension avec travail supplémentaire imposé
- 3) d'une procédure d'exclusion définitive des cours.

## **Art. 3 : conséquences d'une exclusion définitive ou d'un arrêt volontaire des cours**

**Elèves art. 32 :** l'élève reste inscrit à l'examen. Aucune note d'école ne pourra être prise en compte pour l'obtention du CFC, seuls les résultats d'examen faisant foi.

**Elèves répétants :** l'élève n'est plus sous l'autorité de l'école. Il acquiert le statut de « candidat libre » et doit s'annoncer en tant que tel à la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire. Toutes les notes acquises en école durant l'année répétée sont annulées. Les anciennes notes d'école sont reportées depuis le bulletin de l'examen échoué, **qu'elles soient suffisantes ou non.**

**Elèves de maturité post CFC :** l'élève ne peut pas se présenter à l'examen. Il garde le droit de présenter sa candidature pour l'année scolaire suivante aux conditions fixées par le règlement des écoles de maturité professionnelle.

## **Art. 4 : divers**

Le règlement d'école s'applique aux élèves sans contrat d'apprentissage pour tout ce qui n'est pas couvert par le présent addendum.

Lausanne, juin 2010